

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 700-06-000004-095

**LE COMITÉ DES CITOYENS POUR
LA SAUVEGARDE DE NOTRE
QUALITÉ DE VIE (VAL-DAVID)**

Demandeur

et

**CLAUDE NANTEL
JACQUES POWELL
RENÉ DEROUIN**

Membres désignés

c.

**SUCCESSION FEU PAUL
BOUCHARD
LOCATION JEAN MILLER INC.
9262-9310 QUÉBEC INC.
(EXCAVATION MILLER (2014))
JEAN MILLER alias JEANNOT
MILLER**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURS
DES AVOCATS DU DEMANDEUR**

(Article 593 du Code de procédure civile et article 32 de la Loi sur le
Fonds d'aide aux actions collectives)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE TERREBONNE, DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE ACTION
COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIVIT :

MIS EN CONTEXTE

1. En juillet 2009, feu monsieur Jean Langevin et le cabinet d'avocats Sylvestre Fafard Painchaud, S.E.N.C. ont signé la CONVENTION D'HONORAIRES ET DE MANDAT PROFESSIONNEL (ci-après la « Convention ») dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-1**.
2. Maître Benoit Marion a travaillé au dossier de feu monsieur Langevin dès le début du mandat, puis il en est devenu l'avocat responsable.
3. Le 24 avril 2013, le tribunal a approuvé une transaction conclue entre feu M. Langevin et l'intimée *Chubb Insurance Company of Canada*.
4. Dans le cadre de l'exécution de cette transaction, la somme de 20 000 \$ a été déposée au greffe le 14 mai 2013.
5. Lors de l'approbation de cette transaction, le tribunal n'a rien prévu quant à liquidation individuelles des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.
6. De plus, le tribunal n'a rien décidé quant aux honoraires des avocats.
7. Le tribunal a plutôt suspendu le tout.
8. Le 19 septembre 2013, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective (alors appelée « recours collectif ») et a attribué à feu monsieur Langevin le statut de représentant.
9. Le 20 septembre 2018, le tribunal a autorisé feu M. Langevin a renoncé à son statut de représentant en faveur du demandeur, Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) (ci-après appelé le « Comité »).
10. Par la suite, le jugement sur l'action collective a condamné à des dommages-intérêts et indique que les réclamations des membres seront recouvrées individuellement.
11. Le 31 décembre 2019, Maître Marion a quitté le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud.
12. Pendant l'appel, M^e Marion a notifié un avis de substitution d'avocats à son ancien cabinet.
13. M^e Marion est présentement associé du cabinet BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
14. Il demeure l'avocat responsable du client, soit Comité, et du présent dossier.
15. Il n'y a pas signature d'une autre convention relativement aux honoraires des avocats en demande.
16. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après appelé « FAAC », qui était autrefois connu sous le nom de Fonds

d'aide aux recours collectifs, a attribué à feu M. Langevin et au Comité une aide financière.

17. Sur la somme acquittée par le FAAC, la somme de 75 306,83 \$ doit lui être remboursée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, ci-après reproduit:

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais.

OBJETS DE LA PRÉSENTE DEMANDE

18. Le Comité demande au Tribunal d'accorder un montant pour le paiement des honoraires de ses avocats et de leurs débours, avant le paiement des réclamations individuelles.

19. Le Comité recherche à cet effet l'application des paragraphes 4, 4.4, et 5 de la Convention au bénéfice de ses avocats, ci-après reproduits:

4. Le Représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues ou à percevoir pour et/ ou à son bénéfice et à celui des membres du groupe, s'il y a lieu, a) le montant des débours encourus par les Procureurs aux fins du présent dossier (photocopies, interurbains, envois postaux, etc.) et b) des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal aux pourcentages mentionnés aux paragraphes 4.1 et suivants et qui sont en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement, et ce dès l'ouverture du présent dossier.

4.4 Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue après le dépôt d'une inscription en appel à la Cour d'appel :

30% de toute somme perçue

5. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues et à percevoir pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués aux Procureurs et des déboursés. Les honoraires s'appliquent notamment à la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif et aux sommes qui pourraient faire l'objet de réclamations individuelles et, le cas échéant, à la valeur de mesures remédiatrices.

20. Le Comité demande donc qu'un pourcentage de 30% de chaque réclamation individuelle que le greffier spécial décidera d'accueillir soit payable à ses avocats à titre d'honoraires, avant le paiement desdites réclamations.

21. Il y a lieu de prendre acte que les avocats du Comité n'entendent pas appliquer le paragraphe 11 de la Convention.

22. Il demande également que les débours de ses avocats, qui totalisent 53 728,47\$, soient remboursés, avant le paiement des réclamations individuelles que le greffier spécial décidera d'accueillir.

23. Le Comité demande au Tribunal que la somme de 20 000 \$ déposée au greffe soit attribuée et payée au FAAC à titre de remboursement partiel de la somme due de 75 306,83 \$
24. Le Comité demande finalement que le solde de 55 306,83 \$ soit remboursée en priorité au FAAC à mêmes les sommes payables à ses avocats.

LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DES HONORAIRES

25. Le Comité soumet que la Convention lui permet de demander des honoraires justes et raisonnables pour ses avocats.
26. La Convention prévoit un mode de rémunération « à pourcentage » selon des taux progressifs convenus en début de mandat, qui augmentent en fonction du cheminement procédural du dossier.
27. À cet effet, il y a lieu de rappeler que la demande initiale a été déposée en 2009 et que l'exercice du recours collectif a été autorisé en 2013 à la suite d'une audience d'une durée de trois jours.
28. L'audience relative à l'instruction a eu lieu en 2018 et a duré 19 jours.
29. Le jugement sur l'action collective a été rendu le 28 mai 2019.
30. Le défendeur feu Paul Bouchard a ensuite porté en appel ce jugement rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s. (500-09-028461-192).
31. Les autres défendeurs ont également porté en appel ce jugement (500-09-028459-196).
32. À titre d'intimé, le Comité a donc dû faire deux mémoires d'appel.
33. De plus, deux demandes d'autorisation et deux mémoires ont été déposés par feu Paul Bouchard et les autres défendeurs à la Cour suprême du Canada.
34. Un fois de plus, le Comité a dû faire ses représentations dans le cadre de deux dossiers distincts.
35. Les demandes d'autorisations ont été rejetées le 16 mars 2023.
36. Par la suite, l'affaire s'est poursuivie devant la Cour supérieure relativement au recouvrement individuel des réclamations des membres.
37. À cette occasion, le Comité a dû composer avec une reprise d'instance par la succession de feu Paul Bouchard et la faillite de celle-ci.
38. Feu M. Langevin ou ses avocats ne pouvaient prévoir les chances de succès du dossier au moment de la signature de la Convention.

39. Ni M. Langevin ni le Comité ou leurs avocats ne pouvaient prévoir la valeur des réclamations individuelles.
40. Étant donné les circonstances liées au cheminement du dossier, les efforts déployés entre 2009 et 2025, le Comité soumet respectueusement au Tribunal que 30% - avant l'application de la TPS et de la TVQ - de la valeur des réclamations individuelles lui apparaît juste et raisonnable à titre d'honoraires pour ses avocats
41. Un tel pourcentage est en outre conforme aux pratiques usuelles et à la jurisprudence.
42. Ce pourcentage est par ailleurs proportionné aux services rendus pour les motifs ci-après énoncés

L'expérience des avocats du Comité

43. M^e Marion est membre du Barreau du Québec depuis mai 2002;
44. Il exerce sa profession dans le domaine des actions collectives depuis 2003.
45. Il a travaillé dans plus d'une vingtaine de dossiers en actions collectives.
46. Il possède une vaste expérience dans ce domaine tant au stade de l'autorisation d'une action collective que du mérite ou de l'exécution de jugements sur des actions collectives.
47. Maître Myriam Donato pratique dans le domaine des actions collectives depuis son admission au Barreau du Québec en 2017.
48. Elle a travaillé dans une dizaine d'actions collectives, à divers stades de leurs déroulements.

Le temps consacré à l'affaire

49. Plusieurs avocats ont travaillé au dossier, et ce, peu importe le cabinet, depuis le début du recours en 2009.
50. Vu le cheminement exceptionnel de ce dossier, des centaines d'heures ont été consacrées lesquelles sont réparties comme suit :

De 2009 à décembre 2019 : SFP

51. Le Comité soumet que des milliers d'heure auraient été consacrées au dossier par des avocats et des stagiaires de SFP de 2009 à 2019.
De janvier 2020 à mars 2022 : Benoit Marion Avocat inc.
52. Le cabinet Benoit Marion Avocat inc. n'avait pas de logiciel spécifique de tenue de temps.
53. Malgré l'absence de comptabilisation exhaustive, il est raisonnable d'estimer que des dizaines d'heures ont été consacrées à une autre étape cruciale du dossier soit l'appel.
54. D'ailleurs deux appels ont été logés devant la Cour d'appel, suivi d'une conférence de gestion en appel, de déclaration d'appel

modifiée des appelants, d'une demande de rejet d'appel, d'analyse de deux mémoires d'appel, de préparation et rédaction de deux mémoires d'appel et de recherche en doctrine et jurisprudence, etc.

55. Par contre, certaines entrées de temps ont été retracées, soient :

- a. 4,8 h du 28 janvier au 12 février 2020 dans un fichier Excel de Me Myriam Donato.
- a. 5h dans le logiciel CLIO sous le cabinet Benoit Marion Avocats inc. tel qu'il appert de l'extrait dudit logiciel de tenue de temps, **pièce R-2**.

De mars 2022 à aujourd'hui : BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

56. Ensuite, un total de 167,75h ont été comptabilisées dans le logiciel CLIO sous le cabinet BMMD avocats S.E.N.C.R.L., tel qu'il appert de l'extrait dudit logiciel de tenue de temps, **pièce R-3**.

57. Ces heures ont été principalement consacrées à ce qui suit : audience devant la Cour d'appel, contestations des demandes d'autorisation à la Cour suprême du Canada, rédaction d'un avis de jugement, rédaction d'un protocole de distribution, rédaction d'un formulaire, préparation à l'exécution du jugement de première instance, etc.

58. Il reste plusieurs heures à consacrer à ce dossier.

59. Par ailleurs, étant donné que le recouvrement des sommes accordées par le jugement se fera de manière individuelle, conformément aux modalités à être établies par le Tribunal, les avocats en demande devront encore consacrer un nombre important d'heures.

60. Bref, il est impossible de comptabiliser toutes les heures consacrées à ce dossier au fil des années, vu la multitude de procédures et d'étapes;

61. Le Comité soumet que ses avocats ont assumés seuls un risque financier important reliés aux heures consacrées à son dossier.

L'importance de l'affaire pour le client

62. Ce dossier était d'une importance capitale pour les citoyens membres du groupe, puisqu'il concernait la protection de leur qualité de vie et la jouissance paisible de leurs résidences.

63. À cet effet, le Comité se permet de reproduire le paragraphe 2 du jugement de première instance :

[2] La Cour est saisie d'un litige s'apparentant à une chicane de voisins incapables de coexister, laquelle aura duré pendant presque 40 ans dans les montagnes laurentiennes de Val-David. Cette cause évoque également le désengagement ou l'incapacité d'une municipalité à faire face à un problème de voisinage de façon satisfaisante pour ses citoyens.

64. À l'époque, les médias ont couvert les faits en litige, ce qui démontre la portée sociale et collective de ce recours.

La responsabilité assumée

65. L'aide financière du FAAC ne couvre qu'une très faible partie des honoraires et débours reliés l'action collective.

66. Les avocats du Comité ont tout de même assumé et avancé le paiement de frais judiciaires et divers frais nécessaires à la poursuite de l'action collective.

67. Vu le mode de recouvrement individuel prévu, la valeur des bénéfices et avantages issus de ce jugement constitue actuellement une variable totalement inconnue, ce qui représente un risque additionnel que les avocats du demandeur devront supporter;

68. En effet, cette valeur ne sera déterminée que lorsque le processus de liquidation individuelle aura été complété à la fin de la période des réclamations, ce qui prolonge l'incertitude quant à la rémunération des avocats.

69. Le Comité et ses avocats ne reçoivent aucune autre compensation ou aide d'une tierce partie;

Le résultat obtenu

70. L'action collective présentait certains défis, notamment en raison de l'absence d'expertise spécifique, ce qui a nécessité une approche rigoureuse fondée sur la preuve testimoniale et documentaire.
71. Malgré ces défis, l'action collective a été un succès : possiblement plus d'une centaine de membres sont en droit de recevoir une compensation substantielle et des dommages-intérêts punitifs
72. En date des présentes, aucune exclusion n'a été prononcée à l'égard des membres du groupe.
73. Le 22 avril 2013, le Tribunal a approuvé une transaction conclue avec Chubb Insurance Company of Canada (ci-après « Chubb ») pour un montant de 20 000\$, tel qu'il appert de la Transaction entre Chubb et Jean Langevin, pièce **R-4**.
74. Le 28 mai 2019, les avocats ont eu gain de cause contre les défendeurs tel qu'il appert des conclusions des paragraphes 702 et 703 du jugement de première instance reproduites ci-dessous:
- [702] CONDAMNE solidairement les défendeurs Paul Bouchard, Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc. et Jean Miller à payer:
- un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour les Membres ayant résidé un immeuble situé sur un terrain en bordure de la Montée Gagnon aux adresses civiques 1041, 1044, 1050, 1070, 1111, 1270 à 1360, 1269 à 1353, 1411, 1412 à 1548, 1425 à 1485, 1539 à 1553 et 1554, et le 3160 chemin du Pin, qui ne travaillaient pas à l'extérieur de la résidence les jours de semaine;
 - un montant de mille dollars (1 000 \$) par année pour les Membres ayant travaillé à l'extérieur de la résidence les jours de semaine;
- avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter :
- de l'assignation, pour les dommages subis entre le 6 mai 2006 et le 5 mai 2009;
 - du 6 mai 2010, pour les dommages subis entre le 6 mai 2009 et le 5 mai 2010;
 - du 6 mai 2011, pour les dommages subis entre le 6 mai 2010 et le 5 mai 2011;
 - du 6 mai 2012, pour les dommages subis entre le 6 mai 2011 au 5 mai 2012;
 - du 6 mai 2013, pour les dommages subis entre le 6 mai 2012 au 5 mai 2013;
 - du 31 décembre 2013, pour les dommages subis entre le 6 mai 2013 et le 31 décembre 2013.
- [703] CONDAMNE solidairement les défendeurs Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc. et Jean Miller à verser à chacun des Membres, ayant résidé aux adresses susmentionnées aux conclusions précédentes, une somme supplémentaire de cent

- dollars (100 \$) par année chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter du présent jugement;
75. Le 6 avril 2022, la Cour d'appel rejette l'appel dans le dossier 500-09-028459-196 et dans le dossier 500-09-028461-192, avec les frais de justice séance tenante;
76. Le 16 mars 2023, la Cour Suprême rejette la demande d'autorisation d'appel dans les deux dossiers 40274 et 40275 avec dépens en faveur du Comité;

LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DES DÉBOURS

77. Le Comité demande la somme de 53 728,47\$ à titre de remboursement des débours de ses avocats.
78. Il soumet que cette somme est juste et raisonnable compte tenu des circonstances liées au cheminement du dossier.
79. Les débours des avocats du Comité sont les suivants:

Débours SFP

80. Les débours comptabilisés du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2019 sont de 53 625,40\$, tel qu'il appert du rapport de provenance des débours du client 15937 du logiciel Maitre, **pièce R-5**.

Débours BMMD Avocats

81. Les débours comptabilisés du 1^{er} janvier 2020 au jusqu'à présent sont de 103,07\$, tel qu'il appert des dépenses reliées au client 00001 du logiciel CLIO, **pièce R-6**.

LE REMBOURSEMENT PRIORITAIRE DE LA SOMME DUE AU FAAC

82. Tel qu'énoncé précédemment, le Comité demande au Tribunal de mettre fin à la suspension de 2013 et que la somme de 20 000 \$ déposée au greffe soit attribué et payée au FAAC à titre de remboursement partiel de la somme due de 75 306,83 \$, le tout pour les motifs ci-après énoncés.
83. Premièrement, le groupe lié par cette transaction est plus large que le groupe décrit dans le jugement sur l'action collective: il correspond à la description initiale proposée par feu M. Langevin.
84. Deuxièmement, la somme de 20 000 \$ rend manifestement impraticable, inappropriée ou trop onéreuse la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.
85. Dans ces circonstances, le Comité demande d'attribuer la somme de 20 000 \$ au FAAC à titre de remboursement partiel des 75 306,83 \$
86. Par conséquent, le solde de 55 306,83 \$ devrait être remboursé en priorité au FAAC à mêmes les sommes payables à ses avocats, en

vertu de l'article 30 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, précité.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que la Convention, pièce R-1, est juste et raisonnable, dans l'intérêt des membres;

DÉCLARER que les honoraires et débours demandés par les avocats du demandeur sont justes et raisonnables;

ACCORDER aux avocats du demandeur à titre d'honoraires 30% des réclamations individuelles approuvées par le greffier spécial ou le tribunal, plus la TPS et la TVQ;

ORDONNER au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de payer aux avocats du demandeur les honoraires accordés en prélevant 30% des réclamations individuelles approuvées plus la TPS et la TVQ, avant de payer les réclamants;

ACCORDER aux avocats du demandeur la somme de 53 728,47 \$, plus TPS et TVQ à titre de remboursement de leur débours;

ORDONNER au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de payer aux avocats du demandeur la somme de 53 728,47 \$ plus la TPS et la TVQ à titre de remboursement de débours, avant de payer les réclamants;

DÉCLARER que la somme acquittée par le mis en cause Fonds d'aide aux actions collective est de 75 306,83 \$;

DÉCLARER que la somme de 75 306,83 \$ doit être remboursée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1

LEVER la suspension prononcée par le tribunal le 24 avril 2013;

DÉCLARER que, dans le cadre de la transaction, R-4, approuvée par le tribunal le 24 avril 2013, la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;

ATTRIBUER au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 20 000 \$ déposée au greffe le 14 mai 2013 à la suite de la transaction approuvée par le tribunal;

DÉCLARER que l'attribution de cette somme devra être déduite de la somme de 75 306,83 \$ à rembourser au mis en cause Fonds d'aide aux actions collective par le demandeur et ses avocats;

ORDONNER au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de remettre la somme de 20 000 \$ au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives;

ORDONNER au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de verser au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives les honoraires et débours payables aux avocats du demandeur et ce jusqu'à concurrence de la somme de 55 306,83 \$;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 14 novembre 2025

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Mes Benoit Marion et Myriam Donato

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 700-06-000004-095

**LE COMITÉ DES CITOYENS POUR LA
SAUVEGARDE DE NOTRE QUALITÉ DE
VIE (VAL-DAVID)**

Demandeur

et

**CLAUDE NANTEL
JACQUES POWELL
RENÉ DEROUIN**

Membres désignés

c.

**PAUL BOUCHARD
LOCATION JEAN MILLER INC.
9262-9310 QUÉBEC INC. (EXCAVATION
MILLER (2014))
JEAN MILLER alias JEANNOT MILLER**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Jean-François Goulet**
jfgoulet@gouletbriere.com
Me Jean-François Brière
jfbriere@gouletbriere.com
GOULET BRIÈRE s.n
1241 boul. Dagenais Ouest
Laval (Québec) H7L 0A5
Téléphone : (514) 360-1380, poste 203
Avocats des défendeurs LJM et al.

Me Jessica Harding
jharding@osler.com
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 1100
Montréal QC H3B4W5

Avocats de la Succession Feu Paul Bouchard

Me Ryan Mayele

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

Notification : faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514-393-2087

PRENEZ AVIS que la présente Demande en approbation des honoraires et des débours des avocats du demandeur sera présentée à l'Honorable Donald Bisson, J.C.S., au Palais de justice de Saint-Jérôme situé au 25 rue de Martigny O, Saint-Jérôme (J7Y 4Z11), dans une salle, une date et une heure à être déterminées.

Montréal le 14 novembre 2025

BMMD Avocats s.e.n.c.r.l.

BMMD avocats s.é.n.c.r.l.

Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 700-06-000004-095

**LE COMITÉ DES CITOYENS POUR LA
SAUVEGARDE DE NOTRE QUALITÉ
DE VIE (VAL-DAVID)**

Demandeur

et

**CLAUDE NANTEL
JACQUES POWELL
RENÉ DEROUIN**

Membres désignés

c.

**SUCCESSION DE FEU PAUL
BOUCHARD
LOCATION JEAN MILLER INC.
9262-9310 QUÉBEC INC.
(EXCAVATION MILLER (2014))
JEAN MILLER alias JEANNOT MILLER**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR

PIÈCE R-1	Convention d'honoraires et mandat professionnel
PIÈCE R-2	Extrait du logiciel CLIO de janvier 2020 à février 2022
PIÈCE R-3	Extrait du logiciel CLIO de mars 2022 à aujourd'hui
PIÈCE R-4	Transaction entre Chubb et Jean Langevin
PIÈCE R-5	Rapport de provenance des débours du client 15937 du logiciel Maître
PIÈCE R-6	Dépenses reliées au client 00001 du logiciel CLIO

	Montréal, le 14 novembre 2025 BMMD Avocats SENCRL
	BMMD Avocats S.E.N.C.R.L. Avocats du demandeur Me Benoit Marion bmarion@bmavocats.ca Me Myriam Donato mdonato@bmavocats.ca Téléphone : 514 418-8233 Télécopieur : 514 418-8234

700-06-000004-095
(Chambre des actions collectives) COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE TERREBONNE
LE COMITÉ DES CITOYENS POUR LA SAUVEGARDE DE NOTRE QUALITÉ DE VIE (VAL-DAVID) Demandeur et CLAUDE NANTEL JACQUES POWELL RENÉ DEROUIN Membres désignés c. SUCCESSION FEU PAUL BOUCHARD LOCATION JEAN MILLER INC. 9262-9310 QUÉBEC INC. (EXCAVATION MILLER (2014)) JEAN MILLER alias JEANNOT MILLER Défendeurs et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Mis en cause
DEMANDE EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURS DES AVOCATS DU DEMANDEUR
Article 593 C.p.c. et article 32 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives
ORIGINAL
BMMD Avocats S.E.N.C.R.L. Mes Benoît Marion et Me Myriam Donato bmarion@bmavocats / mdonato@bmavocats.ca 428, rue Saint-Pierre, bureau 101, Montréal (Québec) H2Y 2M5 N/D: BMMD00001 Code d'impliqué: BB9732 Avocats du demandeur